

Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Chartres

Inondations de la rivière l'Eure

Septembre 2001

Vu pour être annexé à notre arrêté
du 25 SEP. 2001

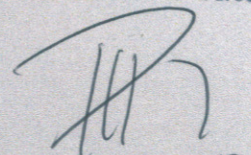
CHARTRES, le 25 SEP. 2001

LE PRÉFET

Nicolas DESFORGES

Règlement

Pour Copie Conforme
P/Le Préfet et par Délégué,
L'Attaché, Chef de Bureau,


H. DESBREE



SOMMAIRE

- PREAMBULE	1
- I - ZONE D'EXPANSION DES CRUES (Z.E.C.).....	2
<i>A - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISES ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE REALISES</i>	<i>2</i>
<i>B - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES NOUVEAUX INTERDITS</i>	<i>6</i>
<i>C - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITES.....</i>	<i>7</i>
- II - ZONE URBANISEE INONDABLE (Z.U.I.)	8
<i>A - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISES ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE REALISES</i>	<i>8</i>
<i>B - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES NOUVEAUX INTERDITS</i>	<i>11</i>
<i>C - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITES.....</i>	<i>11</i>
- III - ZONE NON INONDABLE REGLEMENTEE (Z.N.I.R.).....	12

- PREAMBULE

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) sur la commune de CHARTRES s'applique à la rivière Eure. Il fixe, sans préjudice de l'application d'autres législations ou réglementations en vigueur, pour la zone d'expansion des crues (Z.E.C.) et pour la zone urbanisée inondable (Z.U.I.) reportées sur le plan de zonage réglementaire :

- les constructions, travaux et ouvrages autorisés et les conditions dans lesquelles ils peuvent être réalisés,
- les conditions de réalisation de certaines activités,
- les mesures relatives à l'aménagement des constructions et des ouvrages existants.

Il fixe dans la zone non inondable réglementée (Z.N.I.R.) les conditions de réalisation des sous-sols dans les constructions nouvelles.

La cote de référence mentionnée dans le présent règlement est la cote de la crue centennale majorée de 0,20 m. Elle est indiquée sur le profil en travers situé immédiatement à l'amont du terrain concerné. Cette cote est exprimée en mètre dans le système de nivellement général de la France de 1969 (NGF 69).

L'aléa mentionné dans le règlement, présente quatre niveaux d'intensité :

- aléa faible courant faible, submersion inférieure à 1 m,
- aléa moyen courant faible, submersion comprise entre 1 et 2 m ou
courant moyen à fort, submersion inférieure à 1 m,
- aléa fort courant moyen à fort, submersion supérieure à 1 m,
- aléa très fort courant moyen à fort, submersion supérieure à 2 m.

- I - ZONE D'EXPANSION DES CRUES (Z.E.C.)

Rappel :

La zone d'expansion des crues est composée des terrains inondables, pas ou peu urbanisés, qui participent au laminage des crues en stockant des volumes importants d'eau.

Le règlement de cette zone vise à lui conserver ce rôle, en y interdisant le développement de l'urbanisation et en limitant les travaux et le stockage, lorsque ces activités sont susceptibles de nuire à l'objectif poursuivi.

La Z.E.C. comporte des aléas faibles à très forts. Le lit de la rivière est en aléa très fort (courant moyen à fort, submersion supérieure à 2 m).

A - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISES ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE REALISES

⇒ Les changements de destination de locaux

à condition que :

- ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter le nombre d'unités d'habitation dans la zone.

⇒ bâti existant

Cela concerne les travaux d'entretien, de gestion courante, de maintenance des constructions (on citera pour exemple les aménagements internes, les aménagements et réfections de lavoirs, les traitements de façades)

à condition que :

- les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- lors de travaux ou de mise aux normes, les réseaux et équipements électriques seront situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf si cette prescription rend impossible l'utilisation des équipements électriques,
- la partie du réseau électrique non étanche de distribution interne située sous la cote de référence sera dotée d'un système de coupure permettant d'interrompre son alimentation sans couper l'alimentation générale du bâtiment,

Z.E.C.

- les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en-dessous de cette cote.

⇒ **Les extensions des bâtiments existants**

à condition que :

- ces bâtiments soient situés en zone d'aléa faible ou moyen,
- l'extension du bâtiment ait une emprise au sol inférieure ou égale à celle du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du P.P.R., que son implantation et sa conception ne gênent pas l'écoulement des eaux et que la nouvelle construction préserve la capacité d'expansion des crues,
- ils n'augmentent pas de plus de :
 - 20 m² l'emprise au sol des habitations, cette emprise étant comptée à la date d'entrée en vigueur du P.P.R.
 - 20 % l'emprise au sol des bâtiments à usage d'autres activités, cette emprise étant comptée à la date d'entrée en vigueur du P.P.R.
 - ou sans limitation en cas de construction sur pilotis, sous réserve du respect de précédent alinéa.
- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence. Il pourra être admis que le plancher des extensions soit réalisé au même niveau que celui du bâtiment existant lorsqu'une différence de niveau serait de nature à compromettre l'utilisation de l'extension.
Pour les bâtiments à usage d'activité économique ou agricole, s'il est fait usage de pilotis, la face inférieure du plancher devra être située au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm,
- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- les réseaux et équipements électriques non étanches soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf si cette prescription rend impossible l'utilisation des équipements électriques.

⇒ **La reconstruction après sinistre, ou démolition/reconstruction de bâtiments, de clôtures ou de tout autre ouvrage**

(Un sinistre au sens du présent règlement est un événement qui entraîne la destruction partielle ou totale d'un des murs porteurs d'une construction, ou la destruction de toutes les structures non porteuses d'une construction)

à condition que :

- s'il s'agit d'un sinistre, l'inondation ne soit pas la cause directe du sinistre,

Z.E.C.

- le bâtiment reconstruit ait une emprise au sol inférieure ou égale à celle du bâtiment initial, que son implantation et sa conception ne gênent pas l'écoulement des eaux et que la nouvelle construction préserve la capacité d'expansion des crues,
- le plancher le plus bas du bâtiment soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence,
- les réseaux et équipements électriques non étanches soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- les clôtures n'entravent pas l'écoulement des eaux.

⇒ **Les abris pour animaux**

à condition que :

- , ils ne dépassent pas en emprise au sol 1 % de l'unité foncière (ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire), avec un maximum de 20 m².

⇒ **Les abris de jardin**

à condition que :

- leur nombre soit limité à un par unité foncière,
- ils ne dépassent pas en emprise au sol une surface de 10 m².

⇒ **Les constructions liées aux activités de sports ou de loisirs**

à condition que :

- une implantation de ces équipements soit techniquement ou économiquement impossible en dehors de la zone inondable,
- elles soient implantées dans la zone d'aléa faible,
- elles ne soient pas à usage d'habitation,
- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence,
- les réseaux et équipements électriques non étanches soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence,

Z.E.C.

- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- une remise en état du site soit effectuée à la cessation définitive d'activité.

⇒ **Les constructions liées à une infrastructure de captage d'eau destinée à la consommation humaine**

à condition que :

- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale d'au moins 20 cm à la cote de référence.

⇒ **Les clôtures**

à condition que :

- elles soient constituées de piquets ou poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans saillie de fondation et de 5 fils maximum.

⇒ **Les ouvrages de lutte contre les crues destinés à protéger les zones urbanisées inondables (Z.U.I.)**

à condition que :

- ils soient issus d'un programme de travaux compatible avec les orientations fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.).

⇒ **Les ouvrages de franchissement du lit majeur de l'Eure**

à condition que :

- des mesures compensatoires de restauration des champs d'expansion des crues soient prises,
- ils aient un impact négligeable sur la ligne d'eau de la crue centennale.

⇒ **Les parcs de stationnement**

à condition que :

- ils ne conduisent pas à un rehaussement du niveau du sol.

⇒ **Les infrastructures publiques et privées de transport**

à condition que :

- elles ne puissent être réalisées en dehors de la zone inondable,
-

Z.E.C.

- des mesures compensatoires de restauration des champs d'expansion des crues soient prises,
- elles aient un impact négligeable sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- leur profil en long suive le plus possible la topographie initiale du site,
- le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation adéquate.

⇒ **les réseaux publics**

à condition que :

- des mesures compensatoires de restauration des champs d'expansion des crues soient prises, si des mouvements de sol s'avèrent indispensables pour la réalisation de ces ouvrages,
- ils soient conçus pour fonctionner correctement en cas de crue centennale, dans la mesure où la technologie, les contraintes réglementaires et les modes d'exploitation le permettent. Pour ce faire, les parties non étanches seront situées au-dessus de la cote de référence dans la mesure du possible.

⇒ **Les affouillements ou remblais**

à condition que :

- ils soient indispensables à la réalisation des ouvrages ou constructions autorisés dans la Z.E.C.,
- les rehaussements temporaires du terrain liés à des travaux soient réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre,
- les affouillements soient sans digue ni remblais et respectent la procédure liée à l'application éventuelle du décret n° 93-743 du 29 mars 1993,
- les remblais respectent la procédure liée à l'application éventuelle du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

B - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES NOUVEAUX INTERDITS

Toutes constructions, travaux ou ouvrages nouveaux non définis au « A » sont interdits.

C - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITES

⇒ L'exploitation du camping municipal de Chartres est soumise aux conditions suivantes

- présence d'un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation,
- entre le 1^{er} octobre et le 31 mars de chaque ^{l'année suivante} année, l'utilisation des emplacements dont l'altitude est inférieure aux cotes de référence du plan de zonage réglementaire, est interdite
- entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai de chaque année, le nombre d'emplacements utilisables en zone inondable définie par la cote de référence est limité à 30, en privilégiant l'occupation la plus éloignée de la rivière.
- les caravanes devront conserver en permanence leur mobilité,
- il n'accueille pas d'habitations légères de loisirs.

⇒ Le stockage de matériaux ou produits en espace clos, à l'intérieur d'un bâtiment ou en cuve étanche est soumis aux conditions suivantes

- les matières polluantes seront stockées à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- les cuves seront ancrées solidement au sol ou lestées. Les orifices de remplissage ou les événements seront à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

⇒ Le stockage de matériaux ou produits en espace ouvert est soumis aux conditions suivantes

- le stockage de toute matière polluante sera interdit,
- le stockage de matériaux se fera selon un axe parallèle à la vallée,
- les matériaux flottants (ex : bois de chauffage) seront solidement arrimés du 1^{er} octobre au 1^{er} mai,
- les cuves seront ancrées solidement au sol ou lestées. Les orifices de remplissage ou les événements seront à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

⇒ le stationnement de caravane est interdit du 1^{er} octobre au 1^{er} mai

Les caravanes devront conserver en permanence leur mobilité.

- II - ZONE URBANISEE INONDABLE (Z.U.I.)

Rappel

La Zone Urbanisée Inondable concerne une partie importante du centre de la ville de CHARTRES, l'urbanisation y est dense.

L'aléa de la Zone Urbanisée Inondable est faible. (courant faible, submersion inférieure à 1 m).

Il existe donc peu de risques vis-à-vis de la sécurité des personnes.

Elle participe peu à l'expansion des crues.

Il convient de s'assurer que les travaux qui seront réalisés dans ce secteur n'en aggravent pas la vulnérabilité.

A - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISES ET CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE REALISES

⇒ Les changements de destination des locaux

à condition que :

- ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter le nombre d'habitants dans la zone.

⇒ bâti existant

Cela concerne les travaux d'entretien, de gestion courante, de maintenance des constructions (on citera pour exemple les aménagements internes, les aménagements et réfections de lavoirs, les traitements de façade)

à condition que :

- les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- lors de travaux ou de mise aux normes, les réseaux et équipements électriques seront situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf si cette prescription rend impossible l'utilisation des équipements électriques,
- la partie du réseau électrique non étanche de distribution interne située sous la cote de référence sera dotée d'un système de coupure permettant d'interrompre son alimentation sans couper l'alimentation générale du bâtiment,

Z.U.I.

- les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en-dessous de cette cote.

⇒ **Les extensions des bâtiments existants**

à condition que :

- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence. Il pourra être admis que le plancher des extensions soit réalisé au même niveau que celui du bâtiment existant lorsqu'une différence de niveau serait de nature à compromettre l'utilisation de l'extension. Cette prescription ne s'applique pas aux lavoirs et murs en silex,
- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm doivent être insensibles à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- les réseaux et équipements électriques non étanches soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf si cette prescription rend impossible l'utilisation des équipements électriques.

⇒ **La reconstruction après sinistre, ou démolition/reconstruction de bâtiments, de clôtures ou de tout autre ouvrage**

(Un sinistre au sens du présent règlement est un événement qui entraîne la destruction partielle ou totale d'un des murs porteurs d'une construction, ou la destruction de toutes les structures non porteuses d'une construction)

à condition que :

- s'il s'agit d'un sinistre, l'inondation ne soit pas la cause directe du sinistre,
- le bâtiment reconstruit ait une emprise au sol inférieure ou égale à celle du bâtiment sinistré et que son implantation ne gêne pas l'écoulement des eaux et préserve les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Cette disposition ne s'applique pas aux lavoirs, où des extensions limitées sans modifications du niveau de plancher peuvent être réalisées,
- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence. Cette disposition ne s'applique pas aux lavoirs et aux murs en silex,
- les réseaux et équipements électriques non étanches soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm aient une bonne tenue à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,

- les clôtures n'entravent pas l'écoulement des eaux.

⇒ **les bâtiments nouveaux et clôtures**

à condition que :

- ils n'accueillent pas d'activités nouvelles soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence,
- tous les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm doivent être insensibles à l'eau, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux traditionnels,
- les réseaux et équipements électriques non étanches soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- les clôtures n'entravent pas l'écoulement des eaux.

⇒ **Les abris pour animaux**

à condition que :

- ils ne dépassent pas en emprise au sol 1 % de l'unité foncière (ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire), avec un maximum de 20 m².

⇒ **Les abris de jardin**

à condition que :

- leur nombre soit limité à un par unité foncière,
- ils ne dépassent pas en emprise au sol une surface de 10 m².

⇒ **les réseaux publics**

- ils doivent être conçus pour fonctionner correctement en cas de crue centennale, dans la mesure où la technique et la réglementation le permettent. Pour ce faire, les parties non étanches seront situées au-dessus de la cote de référence dans la mesure du possible.

⇒ **mouvements de sol**

- Les exhaussements de sol ne sont autorisés qu'afin de permettre l'accès aux constructions et leur mise hors d'eau ; ils devront être réduits au strict nécessaire.

B - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES NOUVEAUX INTERDITS

Toutes constructions, travaux ou ouvrages nouveaux non définis au « A » sont interdits.

C - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITES

⇒ **Le stockage de matériaux ou produits en espace clos, à l'intérieur d'un bâtiment ou en cuve étanche est soumis aux conditions suivantes :**

- les matières polluantes seront stockées à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- les cuves seront ancrées solidement au sol ou lestées. Les orifices de remplissage ou les événements seront à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

⇒ **Le stockage de matériaux ou produits en espace ouvert est soumis aux conditions suivantes :**

- le stockage de toute matière polluante est interdit,
- le stockage de matériaux se fera selon un axe parallèle à la vallée,
- les matériaux flottants (ex : bois de chauffage) seront solidement arrimés du 1^{er} octobre au 1^{er} mai,
- les cuves seront ancrées solidement au sol ou lestées. Les orifices de remplissage ou les événements seront à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

⇒ **le stationnement de caravane est interdit du 1^{er} octobre au 1^{er} mai**

Les caravanes devront conserver en permanence leur mobilité.

- III - ZONE NON INONDABLE REGLEMENTEE (Z.N.I.R.)

Rappel :

Cette zone contiguë à la zone inondable présente pour les sous-sols un risque d'infiltration d'eau par le sol ou les réseaux.

Le plancher du rez-de-chaussée des constructions nouvelles ou des agrandissements devra être établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence.

Cette disposition ne s'applique pas aux lavoirs.

Il pourra être admis que le plancher des extensions soit réalisé au même niveau que celui du bâtiment existant lorsqu'une différence de niveau serait de nature à compromettre l'utilisation de l'extension.

Les sous-sols seront interdits, ou bien, ils devront comporter un cuvelage étanche au moins jusqu'à la cote de référence.

Cette prescription s'applique aux constructions nouvelles, ou n'ayant pas fait appel à des techniques traditionnelles (pierres, silex, chaux, terre, briques, ...).

Elle ne s'applique pas dans le cas des caves anciennes existantes même à réhabiliter, dans lesquelles il est cependant interdit de déposer des matériaux ou objets craignant l'humidité.

* * *

*